



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 10.1645

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DU COLLEGE  
" HENRI DUNANT "  
SIS AVENUE DE L'ESPERANCE  
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du Collège "HENRI DUNANT", émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 7 octobre 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 6 juillet 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ouverture au public ou la poursuite de l'activité du Collège "*HENRI DUNANT*" sis avenue de l'Espérance à 17200 ROYAN, établissement de type R N X - 2<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 novembre 2010

Fait à Royan, le 28 octobre 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Mardi 6 juillet 2010

Date commission en salle : 7 octobre 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : COLLEGE HENRI DUNANT NOUVEAU

Référence ERP : E306.0678

Adresse détaillée : Avenue de l'Espérance - 17200 Royan

tél : 05.46.05.14.15

Propriétaire : Conseil Général

Exploitant : Education Nationale



REÇU

14 OCT. 2010

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement à RDC+1 accessible sur plusieurs façades.

Au rez-de-chaussée : accueil avec SSI, partie administrative, salle de cours, cuisine gaz, réfectoire, salle polyvalente, gymnase.

Au 1<sup>er</sup> étage : salles de cours, logement du gardien

Ascenseur et un monte-charge, deux cuisines au gaz.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 1000 (public : 850 ; personnel : 150)

TYPE : **R N X**

CATEGORIE : **2**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 05/04/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

Arrêté du 4 JUIN 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type X établissements sportifs couverts.

**RAPPORT DE VISITE :**

DOCUMENTS PRESENTES :

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)</b>						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		06/07/2010	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		06/07/2010	GV		X	A positionner sur l'entrée principale
Plan étage (PE 35)		06/07/2010	GV		X	A situer proche des accès
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		06/07/2010	GV	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		06/07/2010	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		16/05/2010	VERITAS Sébastien Morin		X	9 observations protection des travailleurs
Réserves EL levées		Du 08/06 au 05/07/2010	INEO + M. Taunay	X		
Installation Chauffage (CH 58)						
Installation Gaz (GZ 30)		26/04/2010	DEKRA		X	Deux amenées d'air dans le logement
Réserves GZ levées		13/07/2010	Ent ROY claude	X		
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		13/06/2010	AITEC	X		Remplacement de la centrale
Appareils de cuisson (GC 21; 22)		26/04/2010	DEKRA	X		
Extincteurs / RIA (MS 72)		16/11/09	EMIS	X		18 extincteurs
Désenfumage (DF 9; 10)		27/04/2010	AITEC	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)		12/11/09	OTIS ; APAVE		X	2 observations, pas de liaison phonique + un moyen d'alarme
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		06/07/2010	GV	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)						
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		29/03/2010		X		3 pour 2010
Formation SSI (MS 57)		07/07/2010	AITEC	X		2 personnes
Formation Moyens secours (MS 48; 72)					X	1 personne

**Remarques :** Dégraissage des hottes Technivap 07/07/2010

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Les prescriptions précédentes ont été réalisées.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après la coupure de l'électricité, l'éclairage de sécurité RAS.

L'alarme (deux essais) ne fonctionne pas hors tension. Remis en service cf Attestation dans le tableau precedent

Essai des sorties de secours, RAS.

Essai de l'alarme intrusion qui a les mêmes diffuseurs sonores que l'alarme incendie.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Défaut d'alarme incendie qui ne fonctionne pas hors tension et dont les diffuseurs sonores sont les mêmes que l'alarme intrusion (interdit).

**ANALYSE DU RISQUE :**

Lors de la visite le Groupe de Visite a constaté un suivi des éléments liés à la sécurité incendie néanmoins le non fonctionnement de l'alarme incendie hors tension pourrait compromettre une évacuation rapide et sûre en cas d'incendie.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

***AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement***

Président

M. SOTTER G. représentant M. le Douv. Liefet de RocheFORT

Maire :

Avis Motivé M. Didier BESSON (visite M. SERVIT)

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cdt FOUGERET

D.D.T.M. :

A. MEUNIER (Visite M. PELLETIER)

D.D.S.I.S. :

Cne MILAN (Visite Lt BULOT)

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif (Visite Mme GIRARD)

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

(Visite Mme BOSSU)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Réparer l'alarme incendie qui doit pouvoir fonctionner hors tension et ne pas être confondue avec une autre alarme (Art. MS 72-73). Fournir une attestation de bon fonctionnement.
- 2) Fournir l'attestation de levée de l'ensemble des observations concernant le gaz (voir rapport DEKRA du 26/04/2010), (Art. GZ 30)
- 3) Placer aux entrées principales un plan d'intervention renseigné conforme à la norme NFS 60. 303 (Art. MS 41)
- 4) Former l'ensemble du personnel à l'alerte, l'alarme et l'usage des moyens de secours (Art. MS 67-48)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

